PL 8974-A

Date de dépôt: 10 juin 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 53 n°17, de la parcelle de base 53, fo 9, de la commune de Carouge, pour 700 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et Messieurs les députés,

Le projet de loi 8974, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session d'avril 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 20 mars et du 5 juin 2003, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Marconi, Fehlmann et Lachat. La présentation de cet objet donne les indications suivantes:

Il s'agit d'un lot PPE, parmi 12, détenu par la Fondation de valorisation dans cet immeuble de la rue Vautier à Carouge. Le lot 4.02 est un appartement de 4 pièces de 122 m2.

PL 8974-A 2/3

La perte calculée au pro rata de l'ensemble s'élève à environ 25'000 F

La commission unanime vous demande Mesdames et Messieurs les députés d'accepter le projet de loi tel qu'amendé par la commission.

3/3 PL 8974-A

Projet de loi (8974)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 53 n°17, de la parcelle de base 53, fo 9, de la commune de Carouge, pour 680 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ciaprès: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 680 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 53 n $^{\circ}$ 17, de la parcelle de base 53, fo 9, de la commune de Carouge

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.